

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« ACTION SOCIOCULTURELLE DU DISTRICT D'ENTREMONT »

Article 1

Sous le nom « Action Socioculturelle du District d'Entremont » est fondée une association régie par les articles 60 et suivants du CCS ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Le siège de l'association est à l'adresse du bureau de l'ASDE ; sa durée est illimitée.

Article 3

L'association a pour but :

- de développer et d'exploiter une structure d'action socioculturelle et socioéducative de proximité en faveur de la jeunesse et de la cohésion sociale du district d'Entremont.

Article 4

Ont la qualité de membres les personnes physiques ou morales qui en ont fait la demande et qui ont été acceptées.

L'acceptation n'est soumise à aucune forme particulière.

Le paiement de la cotisation pour l'année en cours vaut demande d'admission.

Les professionnel·le·s de l'association ainsi que la fiduciaire ne peuvent pas devenir membre.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le non-paiement de la cotisation annuelle
- c) le décès ou la dissolution de la personne morale
- d) l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par le comité pour de justes motifs, notamment envers celles et ceux qui auraient failli aux intérêts de l'association.

Tout membre exclu peut toutefois recourir auprès de l'assemblée générale dans les trente jours ayant suivi la notification de la décision.

Article 6

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le bureau
- d) l'organe de contrôle des comptes.

Les professionnel-le-s peuvent convoquer en assemblée les utilisateurs et utilisatrices à titre consultatif.

Article 7

L'ASSEMBLEE GENERALE

a) Composition et réunion

- L'assemblée générale est constituée des membres de l'association (art. 4).
- Elle se réunit au minimum une fois l'an au cours du premier semestre, notamment pour l'établissement et approbation du budget et du programme de l'exercice suivant et l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.
- Convocation vingt jours pleins, avant l'assemblée générale, par courriel ou courrier.
- Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si les circonstances l'exigent par le comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande expresse.

b) Pouvoirs

L'assemblée générale :

- Adopte et modifie les statuts
- Nomme et révoque les membres du comité
- Nomme la Présidence et la Vice-Présidence de l'association
- Nomme le ou la vérificatrice des comptes
- Approuve le rapport de gestion, les comptes annuels, le budget et le programme des activités de l'exercice suivant
- Fixe le montant des cotisations
- Donne décharge aux organes responsables
- Exerce les décisions qui lui sont conférées par les dispositions légales ou par les présents statuts

Les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, les décisions sont prises à scrutin ouvert, à la majorité des voix des membres présents.

Les nominations sont faites à bulletins secrets, si la majorité des membres présents le demande.

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Article 8

LE COMITE

a) Composition et réunion

Le comité se compose de 5 à 9 membres. Un siège par commune participante est réservé aux différents conseils municipaux du district d'Entremont qui désignent un ou une représentante.

Hormis le ou la Présidente et le ou la Vice-présidente désignée par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité sont élus pour trois ans au minimum. Ils sont rééligibles.

Le comité se réunit chaque fois que nécessaire, mais au moins trois fois l'an. Il est convoqué par le ou la Présidente de l'association au moins quatorze jours pleins à l'avance, par courriel ou courrier.

b) Pouvoirs

Le comité a notamment les compétences suivantes :

- Engager et contrôler des professionnel-le-s
- Établir le cahier des charges des professionnel-le-s
- Approuver les différents règlements
- Préparer les différents points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale
- Convoquer et présider l'assemblée générale

Article 9

LE BUREAU

Le bureau comprend trois à cinq personnes, toutes et tous membres du comité, dont obligatoirement le ou la Présidente et le ou la Vice-Présidente de l'association (il y a au minimum un ou une représentante par territoire). Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes. Les travailleurs et travailleuses sociales peuvent y participer avec voix consultative.

Le bureau se réunit en règle générale une fois par mois.

Article 10

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par les signatures du ou de la Présidente et/ou du ou de la Vice-Présidente signant collectivement à deux avec le caissier ou un membre du bureau.

Le comité peut déléguer son pouvoir de représentation aux personnes chargées du travail social, notamment pour ce qui a trait aux activités courantes.

Article 11

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres
- b) les produits des différentes activités
- c) les dons, subsides et subventions diverses
- d) les bénéfices éventuels de manifestations organisées dans son intérêt
- e) les subsides alloués par les communes du district d'Entremont

Article 12

Les organes de l'association veillent à l'emploi judicieux des ressources qui doivent être affectées selon les buts et principes de l'association.

Il peut être constitué un fond de réserve dont l'importance est fixée par le comité.

Article 13

Les dettes de l'association ne sont garanties que par l'actif social à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 14

REVISION DES STATUTS

Une révision des statuts ne peut être décidée en assemblée générale que si la moitié au moins des membres sont présents et si la majorité des deux tiers des votants est acquise.

Si les conditions ne sont pas remplies, une seconde assemblée générale est convoquée au plus tôt quinze jours après, par courriel ou courrier. Une révision des statuts peut alors être décidée à la majorité des membres présents.

Article 15

La dissolution de l'association ne peut intervenir que lors d'une assemblée convoquée à cet effet et que si les deux tiers au moins des membres sont présents et si la majorité des trois quarts des votants est acquise. Si ces quorums ne sont pas atteints, une seconde assemblée générale décidera, à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne les liquidateurs et leur droit de signature.

L'avoir éventuel sera, selon les participations des communes, rétrocédé à ses dernières ou mis à disposition d'une association poursuivant des buts analogues.

Sembrancher, statuts adoptés le 15 juin 2022.

Les statuts sont signés par l'ensemble des membres présents à l'Assemblée constitutive.

Le ou la Présidente :

Le ou la Vice-Présidente :

Les membres présents :